

FORMATION - PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL & MODALITES DES DIFFERENTES PRISES EN CHARGE DES PRESTATIONS

REGLES D'APPLICATION

1. DEFINITION DE LA FORMATION CONTINUE

La formation continue est un complément à la formation de base, liée à l'activité des entreprises soumises à la Convention Collective de Travail Romande du Nettoyage des Textiles (ci-après CCT).

Les formations initiales en lien avec le CFC ainsi que les formations supérieures notamment diplômes, brevets, Bachelor, Master, CAS sont considérées comme des formations initiales et n'entrent pas dans les catégories prises en charge par la Commission professionnelle paritaire romande du nettoyage des Textiles (ci-après CPP).

Chaque travailleur payant la contribution professionnelle visée à l'art. 23 de ladite CCT peut bénéficier d'une participation de la part de la CPP :

- aux frais ;
- à la prise en charge forfaitaire du temps alloué à la formation.

La prise en charge d'une partie des frais de formation ainsi que de la perte de gain selon modalités (cf. art. 4 dudit règlement) est acceptée dès lors :

- qu'une formation est **en lien avec le domaine d'activité de la présente CCT** ;
- est suivie auprès d'une **institution reconnue par la CPP** ;
- que les formations entrent dans le catalogue **des formations continues agréé par la CPP** et figurant notamment sur le site internet.

Le champ d'application des formations en lien avec la présente CCT couvre, en particulier et de manière non exhaustive, les domaines suivants :

- Formations théoriques en lien avec le métier
- Formations techniques (normes ISO, dispositions MSST, formation OACP)
- Formations en lien avec le développement personnel et le management (communication, management, relation client, management des absences, gestion des comportements, etc.)
- Formations en lien avec la santé/sécurité au travail, poste de travail
- Formations administratives ou en lien avec l'application de la CCT

Tout autre domaine de formation sera analysé de cas en cas par la CPP.

Les formations relevant de la responsabilité de l'entreprise (sécurité informatique, protection des données, archivage, cours de samaritains, préparation aux examens, etc.) ainsi que les cours CFC, relevant de l'apprentissage, n'entrent pas dans le champ d'application des remboursements d'une formation continue.

2. PRESTATAIRES DE FORMATION

Les formations dispensées par les prestataires de cours ci-dessus sont indemnisées selon l'art. 4 du présent règlement.

2.1 Prestataires

Une liste des formateurs agréés par la CPP est à disposition sur le site internet et auprès du secrétariat de la CPP.

2.2 Critères de reconnaissance

Lorsqu'une formation nécessite l'appel à un nouveau prestataire de formation, la CPP observe notamment les critères suivants :

- Analyse du domaine de formation et le lien avec la profession,
- Notoriété du prestataire,
- Actualisation de la formation (programme, modules spécifiques),
- Qualifications des formateurs,
- Déroulement des examens et reconnaissance des titres/diplômes,
- Organisation du prestataire de formation (locaux, équipements, etc.),
- Objectifs de la formation, public cible, durée de la formation, conditions d'admission, prérequis, etc.

2.3 Modalités de reconnaissance

Pour les cours dispensés par d'autres prestataires de cours que ceux mentionnés ci-dessus, l'entreprise doit soumettre une demande au minimum un mois avant l'organisation du cours à la CPP. L'éventuelle participation est gérée de cas en cas.

Dans certains cas - entrant clairement dans les critères exposés ci-dessous - il est possible de faire une demande de prestation à postériori.

Il n'y a pas un droit à la reconnaissance de sorte que la CPP reste libre de définir les partenaires qui figureront dans sa liste.

3. CONDITIONS D'OCTROI - PRESTATIONS

Le fonds n'intervient à priori que de manière subsidiaire. Il rembourse tout ou partie des frais de formation à l'entreprise (éventuellement directement au collaborateur) sur présentation des preuves de paiement de la formation suivie.

Son intervention ne se fait qu'auprès des entreprises à jour dans le paiement de leurs cotisations paritaires et pour lesquelles il n'existe aucune action pendante devant la CPP.

L'entreprise (respectivement le collaborateur) doit en règle générale soumettre au fonds sa demande avant la prestation afin qu'elle soit prise en compte.

La CPP n'est pas tenue de subventionner un cours qui correspond à une activité n'étant pas liée directement avec le nettoyage des textiles.

3.1 Prestations de formation

Dans la mesure des moyens du fonds, les aides suivantes sont accordées aux entreprises :

Promotion et développement du métier :

- La promotion du métier effectuée par les responsables des associations signataires et/ou les partenaires sociaux est prise en charge intégralement par le fonds. Une proposition préalable doit toutefois être soumise à la CPP.
- Les actions de promotion du métier engagées par les entreprises soumises à la CCT peuvent être subventionnées jusqu'à 100% sur demande préalable.
- Les frais liés à des tests d'aptitude sont pris en charge à 100%.
- Les démarches entreprises par un organisme professionnel lié au métier pour développer la formation et promouvoir le métier (mise en place de formation reconnue par les autorités ou par la profession) peuvent être prises en charge jusqu'à 100% sur demande préalable.

Collaborateurs :

Collaborateurs d'exploitation :

- En règle générale, les formations pour les collaborateurs d'exploitation et ayant trait au métier de blanchisseur/nettoyeur des textiles sont couvertes à 100%.
- Les formations ponctuelles suivies par les collaborateurs d'exploitation ayant spécifiquement trait au nettoyage des textiles, sont couvertes à priori à 100% par le fonds. La qualité de ces formations doit cependant être garantie et reconnue par la CPP. La demande peut se faire à postériori.
- La formation continue de type brevet ou maîtrise suivie en Suisse ou à l'étranger par un collaborateur d'exploitation peut être prise en compte. Une demande préalable est nécessaire.

Collaborateurs techniques :

Il est entendu par collaborateur technique, la logistique (notamment chauffeurs), les mécaniciens, les chimistes ayant une activité régulière au sein de l'entreprise et engagés dans le processus d'activité courante.

- En règle générale, les formations pour les collaborateurs techniques sont subventionnées à hauteur d'un maximum de 75% par le fonds. Bien que soumis à la CCT, ces collaborateurs n'entrent pas directement dans le processus « métier ».
- Les demandes doivent, sauf après décision de portée générale de la CPP, être faites de manière préalable.

Collaborateurs administratifs :

Il est entendu par collaborateur administratif, tous les employés travaillant dans les bureaux et l'administration des entreprises de manière régulière et engagés dans le processus d'activité courante (secrétariat ; RH ; comptabilité ; ...).

- En règle générale, les formations pour les collaborateurs administratifs sont subventionnées à hauteur d'un maximum de 50%. Bien que soumis à la CCT, ces collaborateurs n'entrent pas dans le processus « métier ».

- Les demandes doivent, sauf après décision de portée générale de la CPP, être faites de manière préalable.

Autre :

Toute autre demande doit être faite de manière préalable. La participation du fonds est gérée de cas en cas.

3.2 Prise en charge de la perte de gain

Les heures dédiées à la formation organisée par l'employeur ou acceptée par ce dernier doivent être considérées comme temps de travail et rémunérées comme tel. Dans le cas où l'employeur a versé le salaire correspondant au temps passé en formation, la CPP rembourse l'entreprise à raison d'un montant forfaitaire supplémentaire, en sus de la prise en charge des formations, de :

- CHF 200.00 par jour
- CHF 100.00 par demi-journée

avec un maximum de 10 jours de formation par année civile, sur présentation des justificatifs originaux (conformément à l'art. 8 CCT).

Le fonds peut également intervenir en cas de la perte de gain d'un collaborateur liée au fait de suivre des cours de formation continue de longue durée. Cela reste l'exception.

Si la formation devait durer plus de 10 jours, l'entreprise doit obtenir l'aval de la CPP au préalable.

Un refus répété au droit à la formation peut être sujet à un recours motivé auprès de la CPP.

3.3 Cours de français, d'allemand, d'anglais ou d'italien, utiles à la profession

Les cours de français, d'allemand, d'anglais ou italien ont pour mission d'améliorer les connaissances des employé-e-s et de faciliter le processus d'intégration sociale et professionnelle.

Les modalités spécifiques de prise en charge des cours de français, d'allemand, d'anglais ou italien sont de deux ordres :

1. Si la formation est donnée en interne, au sein de l'entreprise, la CPP paie le coût de la formation ainsi que la perte de gain à hauteur de CHF 20.--/heure en faveur de l'entreprise selon un plafond de 54 périodes de 45 minutes sur un délai cadre de 30 semaines depuis le 1^{er} jour de formation. L'institut de formation doit fournir les attestations de contrôle/fiches de présence.
2. Si le cursus formation est donné en dehors du temps de travail, les frais de formation sont indemnisés par la CPP ainsi qu'un forfait unique de CHF 100.00 net pour la participation à l'ensemble des périodes de formation, en faveur du collaborateur/trice, sur présentation d'une attestation présentant une participation au cours d'au minimum de 80% ou du certificat de réussite de la formation.

Un maximum de CHF 1'000.00 par participant peut être octroyé.

3.4 Frais de formation

Les frais de cours (inscriptions, facture de l'organisme de formation agréé) et de déplacement (billet CFF 2^{ème} classe) sont pris en charge par la CPP, sur présentation des justificatifs originaux.

Des frais de repas pour un forfait maximum de CHF 20.00 peuvent être octroyés pour le suivi d'une formation programmée sur une journée complète.

4 FONCTIONNEMENT :

Le fonds n'intervient que de manière subsidiaire et ne paie directement aucune facture de cours.

Lors d'une demande préalable, la CPP doit être en possession des informations suivantes :

- Nom de l'entreprise
- Nom du collaborateur
- Secteur d'activité
- Type de cours souhaité et descriptif du cours
- Prix du cours
- Bref argumentaire sur la nécessité de ce cours pour le collaborateur et l'entreprise

Demande de remboursement (après une demande préalable acceptée ou une formation agréée)

L'entreprise transmet à la CPP les informations suivantes :

- Nom de l'entreprise
- Nom du collaborateur ayant suivi la formation
- Preuve de paiement du cours
- Demande de remboursement et facture correspondant aux principes ci-dessus.

Dans la mesure des moyens disponibles et de l'opportunité des demandes, le fonds intervient suivant les principes énoncés ci-avant. Toutefois, la part d'intervention du fonds peut varier et les principes ne peuvent être évoqués afin d'obtenir un financement.

Sur demande, la CPP peut, de cas en cas, accepter de participer aux frais effectifs d'organisation de formations en entreprise dispensées par des organismes externes et reconnus.

Les documents doivent être présentés dans un délai de 6 mois à l'issue de la formation.

La totalité des justificatifs demandés doit être impérativement transmise à la CPP lors de l'envoi des demandes. La CPP n'entre pas en matière sur les demandes incomplètes ou celles qui sont reçues plus de 6 mois après la fin de la formation.

La personne habilitée à engager la responsabilité de l'entreprise certifie sur l'honneur qu'elle n'a pas demandé d'autre aide financière pour cette formation auprès d'autres institutions. En cas d'un éventuel vide d'extension de la CCT, seuls les signataires de la CCT peuvent bénéficier de la participation à la formation continue.

Enfin, les entreprises doivent être à jour dans le paiement de leurs contributions au fonds paritaire.

5 REMBOURSEMENT

Le remboursement des formations s'effectue dans les trois mois qui suivent la réception de l'ensemble des justificatifs demandés (attestation de cours, quittances originales y relatives).

Les remboursements requis auprès de la CPP se font sur la base des formulaires ad hoc, signés, muni du tampon de l'institut de formation et accompagnés d'un décompte de salaire.

Les remboursements effectués par la CPP se réalisent par le biais du fonds de la formation de la CCT.

6 DISPOSITION FINALE

La CPP peut modifier en tout temps le montant des prestations au sens de l'article 3 susmentionné, de même qu'abroger le présent règlement.

Tout remboursement par la CPP aux entreprises est subordonné au respect des délais du paiement de la contribution professionnelle.

7 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement est valable pour toute nouvelle formation qui débute dès le **1^{er} mai 2025**.



Paul
Schwendimann

Président AARENT

François Haenni

Vice-Président
AARENT

Raphaël Thiémard

Direction
opérationnelle du
secteur Industrie

Nicole Vassalli

Secrétaire
syndicale